

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1654-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Tremblay, directeur général à la coordination territoriale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 480 \$ à compter du 20 novembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Luc Tremblay comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81039

Gouvernement du Québec

Décret 1657-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement de la Gabelle de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Corporation de développement de la Gabelle et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un pavillon d'accommodation et de services aux usagers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de la Gabelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation de développement de la Gabelle soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un pavillon d'accommodation et de services aux usagers, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81041

Gouvernement du Québec

Décret 1658-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la